

COPIE

AM40 1997
PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du mardi 10 juin 1997

72

79B146-316420322

Le mardi dix juin mil neuf cent quatre vingt dix sept à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les actionnaires de la Société d'Etudes de Révision et d'Expertise Comptables "SEREC", société anonyme au capital de deux cent cinquante mille francs, divisé en deux mille cinq cents actions de cent francs chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, à CLERMONT-FERRAND, 3, rue Patrick Depailler à LA PARDIEU, sur convocation faite par le conseil d'administration au moyen de lettres adressées à chaque actionnaire le 23 mai 1997.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés.

Le bureau a ensuite été constitué comme suit :

- * **Président** : Mr Jean-Charles MARQUES, Président du conseil d'administration.
- * **scrutateurs** : Monsieur Xavier GIRON et Mr Denis BAUBET
- * **secrétaire** : Madame Anny MINE

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que le nombre des actionnaires présents ou régulièrement représentés, dépasse le quorum exigé par la loi et que, par conséquent, ladite assemblée peut délibérer valablement comme les membres du bureau le constatent et le déclarent.

Les différents documents se rapportant à l'ordre du jour de la présente assemblée sont déposés sur le bureau et mis à la disposition des actionnaires. Le Président rappelle qu'ils ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente assemblée.

Il rappelle que les actionnaires sont réunis en assemblée générale extraordinaire, pour délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour qui est ainsi conçu :

ORDRE DU JOUR

- * **rapport du conseil d'administration**
- * **augmentation du capital social**
- * **modification corrélative de l'article 6 des statuts**
- * **pouvoirs à conférer.**

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration et fait observer :

- *que la société a satisfait au droit de communication et d'information des actionnaires,*
- *qu'aucun actionnaire n'a usé de la faculté de requérir l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour susvisé.*

Après échanges d'observations et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui découlent de l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale, après lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social de la société de 250 000 francs à 390 000 francs de la façon suivante :

- * en prélevant une somme de 125 000 francs sur la réserve spéciale incorporable au capital, et de distribuer une action gratuite pour deux actions anciennes

- * par voie d'apport en numéraire de 150 actions émises au prix de 100 francs nominal assorties d'une prime d'émission de 900 francs, soit un total de 150 000 francs réparties entre :
- capital social : 150 actions x 100 francs : 15 000 francs
 - prime d'émission : 150 actions x 900 francs : 135 000 francs

Cette augmentation en numéraire sera libérée à hauteur de 50 % de la souscription, le solde sera libéré lors de l'assemblée générale ordinaire de 1998 qui statuera sur les résultats 1997.

A l'issue de ces deux opérations, le capital social sera de 390 000 francs réparti en 3 900 actions de 100 francs nominal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale modifie l'article 6 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 ANCIEN : CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs et divisé en deux mille cinq cents actions d'un montant nominal de cent francs, toute de même rang.

ARTICLE 6 NOUVEAU : CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de trois cent quatre vingt dix mille francs et divisé en trois mille neuf cents actions d'un montant nominal de cent francs, toute de même rang.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs aux porteurs d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et publications prévus par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Après quoi, l'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix huit heures trente.

Le Président,
J.Ch. MARQUES

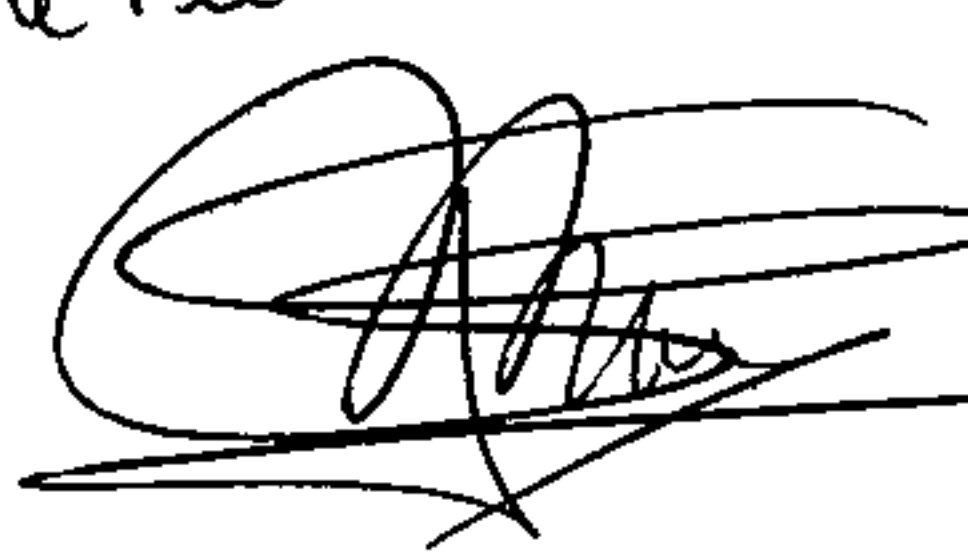
les Scrutateurs,
X. GIRON D. BAUBET

Pour Copie Certifiée
Conforme à l'Original
Le Président

Le secrétaire,
Anny MINE

DUPLICATA

7



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE <i>Clemtout, Indre</i> LE 24 JUIN. 1997...	
F° 69	BORD. 268/2
REQU	- Dt DE TIMBRE 136 F
	- Dts D'ENREG 500 F
SIGNATURE : 	

SA SEREC

société anonyme au capital de 250 000 francs

porté à 390 000 francs

siège social : 3, rue Patrick Depailler

Parc La Pardieu

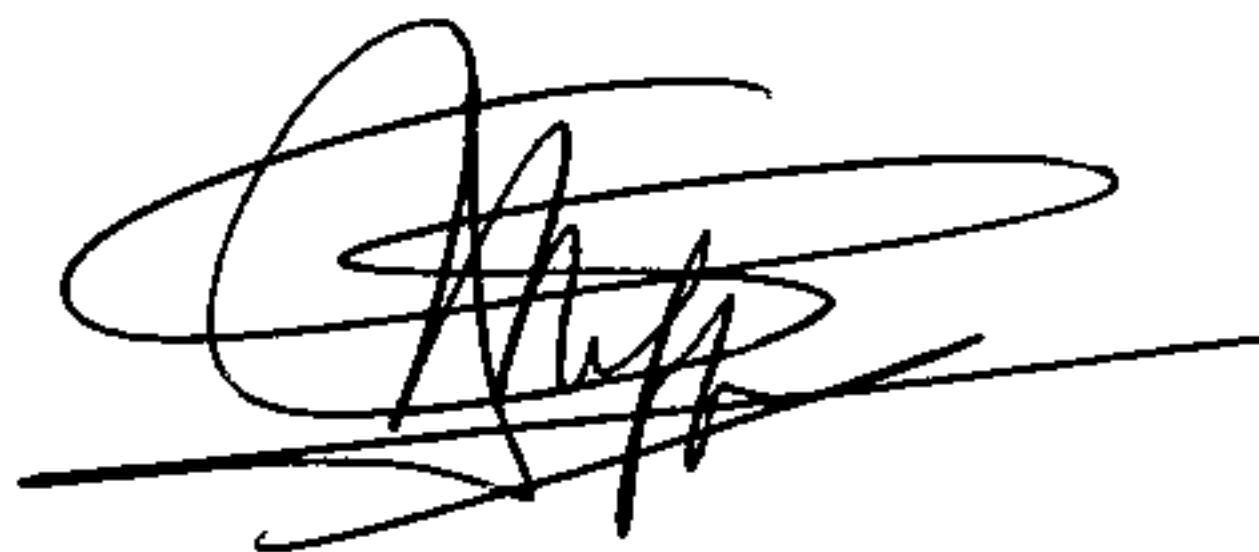
63063 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

RCS Clermont-Fd 316 420 322 00018

STATUTS

mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire
en date du 10 juin 1997
(augmentation du capital social) .

**pour copie certifiée conforme à l'original,
le président directeur général :
Jean-Charles MARQUES**



S T A T U T S

TITRE PREMIER

TRANSFORMATION - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - Transformation et forme

La société d'Etudes de Révision et d'Expertise Comptables "SEREC" société à responsabilité limitée constituée suivant acte sous seings privés en date, à Clermont-Ferrand du 26 juin 1979, enregistré à Clermont-Ferrand, le 29 juin 1979, bordereau 242/5, a en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, adopté, à compter du 9 juillet 1981, la forme de société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 9 juillet 1981.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les lois françaises en vigueur, notamment par la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales et le décret du 23 mars 1967, et par les règlements applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre.

Les présents statuts reprennent les dispositions énoncées dans ceux de la société à responsabilité limitée primitivement constituée pour toutes les dispositions qui ne relèvent pas directement de la législation spéciale des sociétés anonymes.

Article 2 : Objet :

La société continue d'avoir pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations comptables avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle exerce la mission de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est Société d'Etudes de Révision et d'Expertise Comptables, en abrégé "SEREC". Cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 : Siège

Le siège social est fixé au Parc D'Activités Technologiques de la PARDIE 3, rue Patrick Depailler à CLERMONT FERRAND.

Article 5 : Durée

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la société est fixée à trente années à compter de la date de son immatriculation au registre du Commerce.

TITRE SECOND

CAPITAL SOCIAL - EXERCICE SOCIAL

Article 6 : Capital

Le capital est fixé à la somme de trois cent quatre vingt dix mille francs et divisé en trois mille neuf cents actions d'un montant nominal de cent francs, toute de même rang.

Article 7 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

TITRE TROISIEME

COMPTES ET AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

Article 8 : Comptes - Affectation - Répartition

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale l'existence d'un bénéfice distribuable

suffisant, il est attribué aux actionnaires, à titre de premier dividende, la somme nécessaire pour leur verser un intérêt de cinq pour cent sur les sommes dont leurs actions sont libérées ou non amorties.

Quant au surplus, s'il en existe, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE QUATRIEME

FORME - CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 9 : Forme

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans un compte spécial tenu conformément à la loi.

Article 10 - Cession

La cession des actions sera inscrite sur le registre des mouvements des titres conformément à la loi.

Article 11 : Transmission

L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute cession ou transmission d'action à un autre actionnaire est libre sous réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux sociétés reconnues par l'Ordre.

TITRE CINQUIEME

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 : Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'UNE action au moins pendant la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de SIX années. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions d'administrateur prendront fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel l'administrateur aura atteint l'âge de soixante dix ans.

Article 13 : Délibérations du Conseil d'Administration

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. Au cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un Fondé de Pouvoir habilité à cet effet.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserves de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 15 : Nomination d'un Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et qui assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Il a, de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'Administration.

Les fonctions de Président du Conseil d'Administration prendront fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel le Président aura atteint l'âge de soixante dix ans. Il doit être, en outre, expert comptable.

Article 16 : Nomination d'un Directeur Général

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de Directeur Général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

Les fonctions de Directeur Général prendront fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel le Directeur Général aura atteint l'âge de SOIXANTE DIX ANS.

TITRE SIXIEME

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 17 : Nomination et rôle du Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué par un Commissaire aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

TITRE SEPTIEME

ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 : Règles générales

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société. Le délai au cours duquel cette formalité doit être accomplie expire CINQ JOURS FRANCS avant la date de la réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 19 : Dissolution

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

3

Article 20 : Liquidation - Contestation

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents au lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile, dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Fait à CLERMONT-FERRAND le neuf juillet mil neuf cent quatre vingt un.